

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Urdès (64)**

N° MRAe **2023ACNA47**

Dossier KPPAC-2023-13811

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune, reçu le 20 février 2023 relatif à modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Urdès (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2023 ;

Considérant que la commune de l'Urdès, 310 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 5,89 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 août 2016 ;

Considérant que cette modification n°2 vise à simplifier ou clarifier la rédaction du règlement écrit des zones urbaines et agricoles portant sur les hauteurs, les volumes, l'implantation des constructions et des annexes, l'orientation des toitures et les clôtures ;

Considérant que en zone A agricole l'évolution du PLU a principalement pour objet d'autoriser les changements de destinations des bâtiments sous réserve de l'accord de la CDPENAF ;

Considérant que la collectivité envisage, en particulier, de supprimer en zone urbaine, l'ensemble des règles de volumes, d'implantation et d'aspects extérieurs portant sur les constructions de type vérandas, serres, piscines, de moins de 20 mètres ainsi que sur celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage et l'environnement ; qu'il conviendra de définir de manière claire les principes d'aménagement caractérisant une bonne insertion de ces constructions dans le paysage et l'environnement afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des enjeux du territoire d'Urdès dans le futur règlement du PLU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Urdès (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Urdès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Urdès (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 20 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville